



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de réalisation d'un nouveau forage (dénommé F5) sur le champ captant « Au Petit Essart »
sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4375 relative au projet de réalisation d'un nouveau forage (dénommé F5) sur le champ captant « Au Petit Essart » sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), reçue complète le 16 mai 2024 et portée par la commune d'Arc-et-Senans, représentée par son maire M. Jacques MAURICE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à Messieurs Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 juin 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un forage de reconnaissance et d'exploitation pour l'alimentation en eau potable, d'une profondeur maximale de 81 m, d'un diamètre maximal de 254 mm, avec cimentation des dix premiers mètres de profondeur pour assurer l'étanchéité vis-à-vis des circulations superficielles ; la tête de forage sera coiffée d'un ouvrage en béton de 2x2 m, dépassant de 20 cm du sol, et sera munie d'un capot métallique cadenassé ; une pompe sera installée, ainsi qu'une conduite souterraine pour rejoindre la station de pompage proche (à 40 m) ;

- qui comprend, en phase de travaux d'une durée d'environ deux semaines, la mise en place d'une foreuse et d'un atelier de forage de 100 à 150 m² (compresseur, tiges,...) permettant une réalisation du forage avec tubage à l'avancement ; les déblais extraits, d'environ 22 m³ (sables et graviers propres), seront évacués, sans précision de leur destination dans le dossier ; les eaux issues des essais de pompage seront rejetées en surface dans les prés à environ 100 m du forage jusqu'à éclaircissement des eaux, puis via des tuyaux pompiers souples dans le réseau pluvial séparatif communal situé à environ 300 m au sud du forage (le milieu récepteur étant la Loue, le rejet maximal prévu représentant 0,3 % de son module, selon le dossier) ;

- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de sécuriser l'exploitation de l'aquifère des alluvions anciennes du Pliocène (Cailloutis de la Forêt de Chaux), notamment en période d'étiage, en effectuant des pompages alternés entre le nouveau forage et un forage de 81 m de profondeur existant à proximité (forage F4 à environ 50 m), sans augmentation des prélèvements globaux à l'échelle du champ captant ;
- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 5181 du 29 septembre 2003 portant déclaration d'utilité publique (DUP), valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau et portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ; qui doit faire l'objet de procédures de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0) et des articles L.411-1 à 3 du Code minier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « Sous le Vernois », sur la parcelle cadastrale n° ZK0039, sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25), dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ; à environ 250 m des habitations les plus proches au niveau du bourg d'Arc-et-Senans ; à environ 60 m d'une voie ferrée ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs » (FRDG332) identifiée en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en zone de sauvegarde de la ressource en eau « Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chaux » identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le Sdage ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ; à environ 140 m du cours d'eau le plus proche (fossé au nord-ouest) ; en dehors de la nappe d'accompagnement de la Loue, selon le dossier, ce cours d'eau s'écoulant à environ 1,3 km du projet ;
- au sein du périmètre de protection immédiat des captages F1, F3 et F4 du champ captant « Au Petit Essart » d'Arc-et-Senans (le puits F2, plus éloigné, ayant été abandonné) délimité par l'arrêté préfectoral de DUP du 29 septembre 2003, qui pourrait le cas échéant faire l'objet d'une révision pour intégrer les travaux projetés ; le périmètre de protection immédiat, entièrement clôturé, étant occupé par de la prairie permanente (fauchée et non amendée) et par les équipements existants nécessaires à l'exploitation du champ captant (pompage, traitement, voirie,...) ;
- en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Salines royales d'Arc-et-Senans » à 460 m au sud, la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Chaux » à 650 m au nord-est et le site Natura 2000 « Forêt de Chaux » (ZPS n° FR4312005) à 680 m au nord-est ; au sein d'un corridor écologique de la sous-trame « Milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée, les plus proches étant situées à environ 40 m à l'est (selon l'inventaire mené par le syndicat mixte de la Loue) ;
- en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loue ;
- au sein de la zone tampon du bien Unesco « de la grande saline de Salins-les-Bains à la saline royale d'Arc-et-Senans », l'immeuble classé de la Saline royale d'Arc-et-Senans étant situé à environ 280 m au sud ; au sein du périmètre délimité des abords (PDA) d'Arc-et-Senans ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le débit maximal de prélèvement (50 m³/h et 480 m³/jour), les modalités de distribution et de traitement de l'eau, les modalités de surveillance et de contrôle sanitaire de la qualité de l'eau et les dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations sont encadrés par l'arrêté préfectoral n° 5181 du 29 septembre 2003 ;
- des éléments de l'état des lieux 2019 du Sdage Rhône Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même Code, notamment celles

portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

- des mesures en particulier prévues pour prévenir les risques de pollutions, en phase de travaux et en phase d'exploitation (présence de kits d'absorption, gestion des engins, stockage des hydrocarbures, usage de colle proscrit,...), les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 5181 du 29 septembre 2003 devant nécessairement être respectées dans ce cadre ;

- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer de l'absence d'influence significative du forage sur les zones humides alentour, notamment dans le cadre de la procédure au titre de la « loi sur l'eau » ;

- de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; la réalisation des travaux pouvant en outre utilement éviter la période de reproduction des oiseaux (nidification probable du Moineau domestique, espèce protégée, sur le site du projet) ;

- de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition aux aléas naturels (retrait-gonflement des argiles notamment) ;

- de l'absence *a priori* d'impact significatif sur le paysage et le patrimoine ; les enjeux éventuels liés à la bonne inscription architecturale du projet vis-à-vis du patrimoine historique pouvant si nécessaire être traités via la consultation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

- des dispositions prévues pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit et les vibrations (jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation d'un nouveau forage (dénommé F5) sur le champ captant « Au Petit Essart » sur le territoire de la commune d'Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html> .

Fait à Besançon, le 11 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr